

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1563

présenté par
Mme Mansouri et M. Fayssat

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Le VII de l'article 6 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ressources du fonds sont constitués par une majoration, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réactiver le Fonds de réserve des retraites, institué par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

Ce Fonds, qui suit une logique de capitalisation a été abondé jusqu'en 2011 par divers apports. Malgré l'arrêt anticipé de la Constitution de ce fonds, celui-ci a continué sa mission de gestion de ses actifs. Chaque année, comme lors de cette loi de financement, il vient contribuer à équilibrer la branche vieillesse.

La logique de capitalisation du Fonds de réserve des retraites, qui a atteint une performance de 9,6 % en 2023, a donc prouvé sa pertinence et, face aux défis pesant sur notre système des retraites, il convient de remettre en marche son abondement.

Ainsi, le financement des différentes branches de la Sécurité sociale et singulièrement de la branche vieillesse sera amélioré.